

DECISION N°2019-L0050/ARCOP/ORD

sur recours de CONTACT GENERAL DU FASO (CGF) contre les résultats provisoires de la demande de prix n 2018-003/PRES/CNLS-IST/SP/CPFM/SSP pour l'acquisition de fournitures de bureau dans le cadre de la mise en œuvre des activités du projet Fonds Mondial Sida Secteur Public.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 11 février 2019 de CONTACT GENERAL DU FASO contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD);

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD;
- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Oumar ZONGO, Agent de CGF;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Nicolas S.KABORE, SPM de SP/CNLST-IST;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Augustin KABORE, Gérant de UPG Sarl ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n 2018-003/PRES/CNLS-IST/SP/CPFM/SSP pour l'acquisition de fournitures de bureau dans le cadre de la mise en œuvre des activités du projet Fonds Mondial Sida Secteur Public;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2503 du mardi 5 février 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 07 février 2019; que CONTACT GENERAL DU FASO a exercé un recours préalable devant l'autorité contractante par lettre en date du 06 février 2019, qu'en l'absence de réponse de cette dernière, le requérant avait jusqu'au 12 février 2019 pour saisir l'ORD ; que CONTACT GENERAL DU FASO a saisi l'ORD par lettre en date du 11 février 2019 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND:

sur les faits,

le Conseil national de lutte contre le SIDA et les IST a lancé la demande de prix n 2018-003/PRES/CNLS-IST/SP/CPFM/SSP pour l'acquisition de fournitures de bureau dans le cadre de la mise en œuvre des activités du projet Fonds Mondial Sida Secteur Public ;

la Commission d'attribution du marché (CAM) a déclaré l'offre de CONTACT GENERAL DU FASO non conforme au motif qu'il n'a pas fourni d'échantillon pour le stylo et la rame de papier ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'en lieu et place des échantillons, il a joint à son offre les prospectus des deux (02) items en question ; que son offre est donc conforme ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort de la circulaire n°2017-020/ARCOP/CR du 17 mai 2017 que les catalogues et prospectus peuvent remplacer les échantillons pour les marchés de fournitures courantes s'ils présentent les éléments objectifs permettant d'identifier l'objet demandé ;

considérant que la CAM fait observer qu'elle a eu une mauvaise expérience dans le domaine des fournitures avec les soumissionnaires qui fournissent les prospectus au lieu des échantillons ; qu'à la livraison, des imperfections sont souvent détectées sur les biens qu'ils livrent ; que les échantillons ont été requis pour éviter ce genre de situation désastreuse ;

considérant que le requérant s'en est tenu à ses chefs de réclamation initiale et l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les prospectus fournis par le requérant doivent être admis s'ils permettent d'identifier clairement l'objet demandé conformément à la circulaire ci-dessus citée ; que la CAM n'a pas fait une bonne analyse en rejetant d'office lesdits prospectus ; qu'il convient de la renvoyer à prendre en compte ces prospectus ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que le recours de CONTACT GENERAL DU FASO est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de CONTACT GENERAL DU FASO est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n 2018-003/PRES/CNLS-IST/SP/CPFM/SSP pour l'acquisition de fournitures de bureau dans le cadre de la mise en œuvre des activités du projet Fonds Mondial Sida Secteur Public ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 février 2019

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite de la santé et de l'action sociale